

République Française
Au nom du Peuple Français

**COUR D'APPEL DE DOUAI
CHAMBRE 8 SECTION 1
ARRÊT DU 28/02/2019**

N° de MINUTE : *19/218*
N° RG 16/05841 - N° Portalis DBVT-V-B7A-QDR7
Jugement (N° 14-001032) rendu le 05 Août 2016
par le tribunal d'instance de Dunkerque

APPELANTS

Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED] - de nationalité française
[REDACTED]

Madame [REDACTED] épouse [REDACTED]
née le [REDACTED] - de nationalité française
[REDACTED]

Représentés par Me Guillaume Guilluy, avocat au barreau de Dunkerque

INTIMÉES

Snc Sogefinancement
59 avenue de Chatou - 92853 Rueil Malmaison

Représentée par Me Véronique Planckeel, avocat au barreau de Dunkerque

Sa Sogecap sa d'assurance sur la vie et de capitalisation inscrite au rcs de nanterre, sous le numéro 086 380 730, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège
tour D 2, 17 bis place des Reflets - 93919 Paris la Défense 2

Représentée par Me Frank Dubois, avocat au barreau de Douai et Me Sophie Beaufils, avocat

DÉBATS à l'audience publique du 14 Février 2018 tenue par Catherine Convain magistrat chargé d'instruire le dossier qui, après rapport oral de l'affaire, a entendu seul(e) les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la cour dans son délibéré (article 786 du code de procédure civile).
Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Betty Moradi

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Martine Battaïs, président de chambre
Catherine Convain, conseiller
Hélène Billières, conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 28 Février 2019 après prorogation du délibéré du 24 mai 2018 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Catherine Convain, conseiller pour le président empêché conformément aux dispositions de l'article 452 du cpc et Adeline Penning, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

Greffe 28/02/2019

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU 1^{er} février 2018

Le 22 septembre 2001, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] son épouse, ont souscrit auprès de la société Sogefinancement une offre préalable d'ouverture de crédit renouvelable sur un compte spécialement ouvert à cet effet, utilisable par fractions et assortie de moyens d'utilisation du compte. Ils bénéficiaient à cette occasion d'un montant maximum autorisé de 40 000 francs (soit 6097,96 euros).

Le même jour, M. [REDACTED] a adhéré au contrat collectif d'assurance décès-invalidité-incapacité de travail souscrit par la société Sogefinancement auprès de la SA La Fédération Continentale.

Le 7 février 2009, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ont signé, avec la société Sogefinancement, un avenant de réaménagement de crédit renouvelable portant sur la somme de 14 353,62 euros et prévoyant le remboursement de celle-ci au taux de 15,30 % l'an en 80 mensualités de 300,44 euros par mois dont 20,96 euros d'assurance.

La première échéance impayée a été constatée le 30 décembre 2012.

Le 16 avril 2014, la société Sogefinancement a appliqué la déchéance du terme et mis en demeure M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] de procéder au remboursement des sommes échues.

Le 3 septembre 2014, la société Sogefinancement a fait signifier à M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] une ordonnance portant injonction de payer (IP [REDACTED]) rendue par le tribunal d'instance de Dunkerque le 22 juillet 2014 qui les a condamnés à lui payer 9969,52 euros avec intérêts au taux légal à compter du 24 juin 2014 sur la somme de 9553,02 euros.

Le 26 septembre 2014, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ont formé opposition. Ils ont fait valoir que malgré la souscription d'une assurance décès invalidité lors de la signature de l'offre préalable de crédit renouvelable, la compagnie d'assurance avait refusé de prendre en charge les périodes d'incapacité de travail de Mme [REDACTED].

Par actes d'huissier en date du 24 mars 2015 et du 15 octobre 2015, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ont fait assigner la SA Generali Vie et la SA Sogecap devant le tribunal d'instance de Dunkerque en vue de leur intervention forcée à l'instance les opposant à la société Sogefinancement.

“L'instance n°15-332 concernant la SA Generali a fait l'objet d'un désistement constaté par jugement en date du 4 mai 2016”.

M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ont demandé que les deux sociétés les garantissent de toutes sommes dont ils resteraient débiteurs à l'égard de la société Sogefinancement en exécution du contrat de crédit souscrit le 22 septembre 2001 ainsi que leur condamnation solidaire à leur verser une somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens de l'instance.

“Le 12 mai 2016, le tribunal d'instance de Dunkerque a constaté le désistement d'instance de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] envers la SA Generali Vie”.

Dans ses dernières conclusions, la société Sogefinancement a demandé au tribunal de débouter M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] de l'ensemble de leurs demandes, de les condamner à lui payer la somme de 9969,52 euros avec intérêts au taux légal sur la somme de 9553,02 euros à compter du 21 juin 2014 ainsi que la somme de 1000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Dans leurs dernières conclusions, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ont demandé au tribunal, à titre principal, de débouter la société Sogefinancement de ses demandes et à titre subsidiaire, ils ont sollicité la déchéance du droit aux intérêts pour le prêteur et ont demandé de dire que la SA Sogecap devra les garantir de toutes sommes dont ils viendraient à être débiteurs à l'égard de la société Sogefinancement. En tout état de cause, ils ont réclamé la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Dans ses dernières conclusions déposées lors de l'audience, la SA Sogecap, représentée par avocat, a demandé au tribunal de :

- la recevoir en ses écritures et l'y dire bien fondée
- dire et juger que seul M. [REDACTED] a adhéré au contrat d'assurance groupe Alterna n° [REDACTED]
- dire et juger que Mme [REDACTED] est irrecevable en sa demande de garantie à son encontre et au besoin, l'en débouter
- dire et juger que les conditions de mise en jeu de la garantie pour le premier arrêt de travail de M. [REDACTED] ne sont pas réunies
- dire et juger qu'il appartient à M. [REDACTED] de justifier de ce que ses arrêts maladie en date du 5 septembre 2013 et du 22 novembre 2013 sont dus à la même affection que celle ayant entraîné le premier arrêt maladie
- lui donner acte de ce qu'elle acceptera, si ces deux arrêts sont effectivement des rechutes au sens du contrat d'assurance, de régler entre les mains de l'établissement de crédit les mensualités du "30 septembre au 30 novembre 2013"
- à défaut, dire et juger qu'il n'y a pas lieu à garantir ces deux arrêts maladie
- dire et juger que le dernier arrêt de travail en date du 13 janvier 2014 ne peut donner lieu à garantie
- dire et juger que les garanties ont pris fin le 16 avril 2014, date de la déchéance du terme du contrat de prêt
- débouter M. [REDACTED] de sa demande de condamnation à la garantir de toutes les sommes qui resteraient dues à la société Sogefinancement en exécution du contrat de crédit renouvelable
- débouter M. [REDACTED] de sa demande d'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile et le condamner à lui verser 1000 euros selon ces mêmes dispositions, outre les dépens.

Par jugement en date du 5 août 2016, le tribunal d'instance de Dunkerque a prononcé la jonction des instances enrôlées sous les n°14-1032 et 15-1030 sous le numéro unique 14-1032, a reçu M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] en leur opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 22 juillet 2014 (IP n°14-000571), a dit cette opposition partiellement infondée, a condamné solidairement M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] à payer à la SNC Sogefinancement la somme de 9476,33 euros avec intérêts au taux légal à compter du 24 juin 2016, conformément à l'offre préalable d'ouverture de crédit renouvelable du 22 septembre 2001, a dit que la SA Sogecap devait sa garantie à M. [REDACTED] à hauteur de la somme de 901,32 euros au titre du contrat collectif d'assurance décès invalidité du 22 septembre 2001, a condamné M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] à payer à la SNC Sogefinancement la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, a condamné M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] aux dépens et a rejeté toutes les autres demandes.

M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ont relevé appel de ce jugement le 26 septembre 2016.

Dans leurs dernières conclusions notifiées le 29 avril 2017, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] demandent à la cour d'infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et statuant à nouveau de :

“ *à titre principal,

- débouter la société Sogefinancement de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions

* à titre subsidiaire,

- prononcer la déchéance du droit aux intérêts de la société Sogefinancement
- dire que la société Sogecap devra garantir M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] de toutes sommes dont ils viendraient à être débiteurs à l'égard de la société Sogefinancement

* en tout état de cause,

- condamner solidairement les sociétés Sogecap et Sogefinancement au paiement d'une somme de 2500 euros au titre des frais irrépétibles ainsi qu'aux entiers dépens d'instance.”

Dans ses dernières conclusions notifiées le 21 février 2017, la société Sogefinancement demande à la cour de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, de débouter M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions et reconventionnellement, de les condamner solidairement à lui payer la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel, dont distraction au profit de Maître Planckeel, avocat au barreau de Dunkerque.

Dans ses dernières conclusions notifiées le 17 février 2017, la SA Sogecap demande à la cour, au visa de l'article 1134 ancien et 1103 nouveau du Code civil, de :

“- la recevoir en ses écritures et l'y dire bien fondée

Si la cour recevait M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] en leur demande principale,

- dire et juger qu'il n'y a dès lors pas lieu à une quelconque garantie de Sogecap
- infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné Sogecap à régler la somme de 901,32 euros.

A défaut, sur la demande subsidiaire de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED]

- déclarer Mme [REDACTED] irrecevable en sa demande de garantie dirigée contre Sogecap et en tout état de cause, la débouter de ses demandes, fins et conclusions dirigées contre Sogecap
- infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a considéré que Sogecap devait sa garantie pour les mensualités des 30 juillet, 30 septembre et 30 novembre 2013

Statuant à nouveau,

- dire et juger que seules les mensualités de septembre et novembre 2013 doivent être garanties par Sogecap au titre du contrat d'assurance

En conséquence,

- donner acte à Sogecap de ce qu'elle accepte de garantir M. [REDACTED] à hauteur de 600,88 euros
- dire et juger que cette somme sera directement réglée entre les mains de Sogefinancement, bénéficiaire du contrat
- confirmer le jugement entrepris pour le surplus
- débouter M. [REDACTED] de toutes autres demandes, fins et conclusions

A titre subsidiaire,

- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions
- débouter M. [REDACTED] de toutes autres demandes, fins et conclusions
- condamner M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] à verser à Sogecap 1000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile
- condamner M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] aux entiers dépens, lesquels pourront être directement recouvrés par Maître Franck Dubois, avocat à la cour d'appel de Douai, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.”

Selon ce qu'autorise l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux écritures des parties pour l'exposé du surplus de leurs moyens

Sur ce,

Sur la nature de l'acte et la demande relative à l'article L 311-8 du code de la consommation

Attendu que l'article 1271 ancien du Code civil (repris en substance par l'article 1329 du Code civil entré en vigueur le 1er octobre 2016) dispose que :

« La novation s'opère de trois manières :

1° Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ;

2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier ;

3° Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé. » ;

Que selon l'article 1273 ancien du Code civil (repris en substance par l'article 1330 du Code civil entré en vigueur le 1er octobre 2016), « la novation ne se présume point ; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. » ;

Que la novation qui ne se présume pas, doit être non équivoque et doit résulter clairement des faits et actes intervenus entre les parties et qu'en cas d'emprunt, il ne suffit pas, pour l'opérer, de modifier les modalités de remboursement ;

Attendu qu'en l'espèce, suivant offre préalable acceptée le 22 septembre 2001, la société Sogefinancement a consenti à M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] tenus solidiairement, une ouverture de crédit d'un an renouvelable, utilisable par fractions et assortie d'une ou plusieurs cartes de crédit, d'un montant de 40 000 francs (soit 6097,96 euros), au taux effectif global de 12,96 % hors assurance, variant selon le montant et la durée des utilisations effectives du crédit ;

Que le 7 février 2009, la société Sogefinancement et M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ont signé un « avenant de réaménagement de crédit renouvelable » ainsi rédigé :

« 1 - EXPOSE

Aux termes d'une offre préalable de crédit acceptée par les emprunteurs en date du 22 septembre 2001, le prêteur a consenti aux emprunteurs, dans le cadre d'un crédit renouvelable utilisable par fractions et assortie d'une carte de crédit, un découvert autorisé de 13 098 euros.

Le crédit se trouvant en situation d'impayés, les parties ont convenu de procéder aux modifications détaillées au paragraphe 2 ci-dessous, aux fins de régularisation de la situation des emprunteurs et ce, en application des dispositions de l'article L 311-37 alinéa 2 du code de la consommation.

2 - REAMENAGEMENT DES SOMMES DUES

A compter de ce jour, le contrat d'ouverture de crédit ne pourra donner lieu à aucune nouvelle utilisation. Les emprunteurs devront restituer leur carte de crédit ou tout autre moyen de paiement mis à leur disposition et s'engagent à rembourser les sommes restant dues dans les conditions suivantes :

-Date d'effet du présent réaménagement : 10.3.2009

-Montant réaménagé (sommes restant dues en capital, intérêts et indemnités à cette date) : 14 353,62 EUR

-Taux effectif global annuel, suivant l'article R 313-1 du code de la consommation : 15,30%

-Mensualités de 300,44 EUR dont assurance de 20,96 EUR pendant 80 mois, du

10.4.2009 au 10.11.2015.

[...].

3 - PORTEE DE L'AVENANT

Le présent avenant ne porte pas novation au contrat de crédit sus-référencé avec lequel il forme un tout indivisible. Il n'annule et ne remplace que les stipulations qui lui sont contraires. Le contenu de l'avenant représente la réelle expression de la volonté des parties et leur commune intention.

[...]. » ;

Qu'il résulte des termes de cet acte qu'à la suite de la défaillance des emprunteurs, les parties ont entendu mettre un terme à toute nouvelle utilisation de l'ouverture de crédit avec l'obligation pour les emprunteurs de restituer leur carte de crédit, sans prononcer la déchéance du terme, et régler les conséquences de la défaillance de ces derniers en prévoyant le réaménagement des sommes restant dues avec des modifications des modalités de remboursement du crédit ;

Que les modifications des modalités de remboursement du crédit, et notamment la circonstance que le taux effectif global ne soit pas identique à celui convenu initialement, ne sauraient suffire à emporter novation du contrat initial dès lors que l'avenant du 7 février 2009 vise expressément l'offre préalable de crédit renouvelable acceptée par les emprunteurs en date du 22 septembre 2001 et qu'il y est clairement stipulé que "le présent avenant ne porte pas novation au contrat de crédit sus-référencé avec lequel il forme un tout indivisible", étant relevé en outre qu'il est précisé que "il n'annule et ne remplace que les stipulations qui lui sont contraires", ce qui implique que les conditions non modifiées demeurent applicables ;

Que c'est exactement que le premier juge retenant que l'offre préalable de crédit renouvelable du 22 septembre 2001 et son avenant du 7 février 2009 formaient un tout indivisible, a considéré qu'aucune obligation n'incombait à la société Sogefinancement quant à la délivrance d'une nouvelle offre préalable à l'occasion du réaménagement du contrat, le réaménagement s'entendant d'un accord des parties intervenant pour régler toutes les conséquences de la défaillance des emprunteurs quant à la poursuite du contrat, et que dès lors, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] n'étaient pas fondés à se prévaloir des dispositions de l'article L 311-8 du code de la consommation ; que le jugement sera confirmé de ce chef ;

Sur la forclusion

Attendu que l'article L 311-52 du code de la consommation dispose que :

"Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par :

- le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ;*
- ou le premier incident de paiement non régularisé ;*
- ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable ;*
- ou le dépassement, au sens du 11° de l'article L 311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L 311-47.*

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés (...)."

Qu'aux termes de l'article 2241 alinéa 1 du Code civil, "la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion." ;

Que la signification de l'ordonnance portant injonction de payer constitue une demande en justice au sens de l'article 2241 du Code civil ;

Qu'en l'espèce, le réaménagement du contrat de crédit renouvelable étant intervenu le 7 février 2009, le délai biennal de forclusion a commencé à courir à compter du premier incident de paiement non régularisé survenu après ce réaménagement, soit en l'occurrence à compter de l'échéance du 30 décembre 2012, de sorte qu'il expirait le 30 décembre 2014 ;

Que l'ordonnance portant injonction de payer rendue par le tribunal d'instance de Dunkerque le 22 juillet 2014 ayant été signifiée à M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] le 3 septembre 2014, cette signification a interrompu le délai de forclusion ;

Que c'est donc exactement que le premier juge a considéré que l'action en paiement engagée par la société Sogefinancement n'encourait pas la forclusion ; que le jugement sera confirmé de ce chef ;

Sur la clause abusive et la demande relative à la déchéance du droit aux intérêts

Attendu qu'à titre subsidiaire, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] sollicitent la déchéance du droit aux intérêts en application de l'article L 311-33 du code de la consommation alors applicable au motif que l'offre de crédit du 22 septembre 2001 comporte des clauses manifestement abusives (notamment l'article 18 intitulé "modifications des conditions du contrat" qui permet au prêteur d'apporter des modifications aux conditions du contrat quand bon lui semble et de façon unilatérale) et contraires au modèle type établi par le législateur ;

Attendu qu'aux termes de l'article L 132-1 du code de la consommation issu de la loi n° 95-96 du 1er février 1995 applicable au contrat en cause, "dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. (...). Les clauses abusives sont réputées non écrites. (...)." ;

Que les juges peuvent considérer une clause comme abusive et donc la réputer non écrite, même en l'absence de décret interdisant ladite clause ;

Attendu par ailleurs qu'aux termes de l'article L 311-13 ancien du code de la consommation dans sa version applicable en la cause, "l'offre préalable est établie en application des conditions prévues aux articles précédents selon l'un des modèles types fixés par le comité de réglementation bancaire, après consultation du conseil national de la consommation." ;

Que l'offre préalable ne satisfait pas aux dispositions de l'article L 311-13 précité du code de la consommation lorsqu'elle contient des clauses qui, ajoutées aux mentions imposées par le modèle type, aggravent la situation de l'emprunteur ;

Que selon l'article L 311-33 ancien du code de la consommation alors en vigueur, "le prêteur qui accorde un crédit sans saisir l'emprunteur d'une offre préalable satisfaisant aux conditions fixées par les articles L 311-8 à L 311-13 est déchu du droit aux intérêts (...)." ;

Attendu qu'en l'espèce, l'article 18 des conditions générales remises aux emprunteurs, intitulé "Modifications des conditions du contrat", stipule que :

“La Société Générale se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions du contrat qui seront portées à la connaissance du titulaire du compte et/ou de la carte, notamment lors du renouvellement de celle-ci. Ces modifications sont applicables :

-un mois après leur notification si la carte, en cours de validité, n'est pas restituée à la Société Générale avant l'expiration de ce délai, ou si elle est utilisée après ce délai.

-immédiatement lorsqu'elles sont acceptées par le titulaire de la carte au moment du renouvellement du support.” ;

Que cette clause qui réserve au professionnel le droit de modifier unilatéralement les conditions du contrat et qui crée ainsi un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties au détriment du consommateur, est une clause abusive au sens de l'article L 132-1 du code de la consommation et est comme telle réputée non écrite ;

Que de surcroît, l'offre préalable soumise à l'appréciation des emprunteurs qui comporte avec cette clause des conditions qui ne figurent pas sur le modèle type (modèle type n°5 relatif à l'offre préalable de crédit utilisable par fractions et assortie d'une carte de crédit), conditions qui créent un déséquilibre entre les parties et aggravent de fait la situation des emprunteurs, ne peut être tenue pour conforme au modèle type n°5 annexé à l'article R 311-6 ancien du code de la consommation dans sa version alors en vigueur, de sorte que l'offre préalable acceptée le 22 septembre 2001 contrevient aux dispositions de l'article L 311-13 précité du code de la consommation ;

Qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de faire application de l'article L 311-33 précité du code de la consommation et de sanctionner le prêteur en prononçant sa déchéance du droit aux intérêts, la clause susmentionnée ajoutée aux mentions imposées par le modèle type étant assurément abusive, mais l'offre n'étant pas conforme aux exigences de l'article L 311-13 précité du code de la consommation ;

Sur le montant de la créance

Attendu qu'aux termes de l'article L 311-33 ancien du code de la consommation alors en vigueur, “le prêteur qui accorde un crédit sans saisir l'emprunteur d'une offre préalable satisfaisant aux conditions fixées par les articles L 311-8 à L 311-13 est déchu du droit aux intérêts et l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux légal à compter du jour de leur versement, seront restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.” ;

Qu'en l'espèce, au vu des pièces produites, notamment de l'offre préalable de crédit, de l'avenant de réaménagement, du tableau d'amortissement, de l'historique de compte et du décompte de la créance, et compte tenu de la déchéance du prêteur du droit aux intérêts conventionnels, la créance de la société Sogefinancement s'établit comme suit :

- Montant du capital au 7 février 2009 : 14 353,62 euros
Dont à déduire,
- Les versements effectués depuis le 7 février 2009 : 13 219,36 euros
(soit 44 mensualités de 300,44 euros du 10/04/2009 au 30/11/2012 inclus, n'étant pas justifié d'autres versements)
Soit un total restant dû de : 1134,26 euros

Attendu que si l'emprunteur reste, nonobstant la déchéance du droit aux intérêts, tenu aux intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure, il n'est, conformément à l'article L 311-33 précité du code de la consommation, tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu ;

Que cette limitation légale de la créance du prêteur exclut donc qu'il puisse prétendre au paiement de l'indemnité légale de 8 % prévue par les articles L 311-30 ancien et D 311-11 ancien du code de la consommation alors en vigueur ;

Qu'il s'ensuit qu'en l'espèce, la société Sogefinancement qui est déchue du droit aux intérêts, doit être déboutée de sa demande en paiement d'une indemnité de résiliation de 8 % sur le capital restant dû ;

Qu'il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] seront, par réformation du jugement entrepris, condamnés solidairement à payer à la société Sogefinancement la somme de 1134,26 euros avec intérêts au taux légal à compter du 24 juin 2016, le point de départ des intérêts au taux légal n'étant pas critiqué par les parties ;

Sur la garantie de la société Sogecap

Attendu qu'il ressort de l'offre préalable de crédit acceptée le 22 novembre 2001 et du document « demande d'adhésion et notice d'information » qui lui est annexé que seul M. [REDACTED] a adhéré à l'assurance groupe facultative décès-invalidité-incapacité de travail souscrite par la société Sogefinancement, en signant seul la demande d'adhésion ;

Que c'est donc exactement que le premier juge, relevant que Mme [REDACTED] n'était pas signataire au contrat collectif d'assurance décès-invalidité (et incapacité de travail) a considéré qu'aucune prise en charge ne pouvait être sollicitée par cette dernière ; que le jugement sera confirmé de ce chef ;

Attendu que la notice d'information destinée à l'assuré prévoit expressément :

- que la garantie au titre de l'incapacité temporaire totale ou invalidité permanente totale « *n'est accordée qu'aux assurés qui exercent effectivement une activité professionnelle leur procurant gain ou profit à la date d'arrêt de travail.* »
- que « *en cas d'incapacité temporaire totale de travail, l'assureur règle le montant des mensualités venant à échéance à compter du 91e jour continu d'incapacité.* »
- que « *en cas d'invalidité ou d'incapacité, la demande d'indemnisation doit être faite par écrit, à l'agence Société Générale gérant le crédit dans un délai maximum de 90 jours, sauf cas de force majeure. Le début de ce délai est fixé au jour de la survenance de l'accident ou, en cas de maladie, au jour de la première constatation par le médecin traitant.* » ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier et il est constant que M. [REDACTED] s'est trouvé en incapacité de travail à compter du 3 avril 2013 ; qu'il a déclaré son sinistre le 29 juin 2013, soit 87 jours après son arrêt de travail et donc dans le délai maximum de 90 jours prévu pour cette démarche ; que le 91ème jour est en date du 2 juillet 2013 ;

Qu'il ressort du tableau d'amortissement que depuis mars 2010, les mensualités de l'offre préalable de crédit venaient à échéance et étaient donc exigibles le 30 de chaque mois ;

Que l'incapacité de travail de M. [REDACTED] a pris fin le 29 juillet 2013 ;

Qu'il s'ensuit qu'à la date d'exigibilité de la mensualité du 30 juillet 2013, M. [REDACTED] n'était plus en incapacité de travail, de sorte que c'est à tort que le premier juge a considéré que la société Sogecap devait prendre en charge la mensualité du 30 juillet 2013 au titre du contrat d'assurance ;

*

Attendu par ailleurs que la notice d'information destinée à l'assuré prévoit expressément que :

« Rechutes : en cas de rechute en incapacité due à une même affection survenant moins de 2 mois après la date de fin d'incapacité, l'assureur rembourse les mensualités venant à échéance, à compter du 1er jour de l'incapacité constituant la rechute. Si la rechute intervient après un délai de plus de 2 mois ou si elle est la troisième rechute consécutive, elle est considérée comme une nouvelle incapacité et donne lieu à une nouvelle franchise de 90 jours avant prise en charge des mensualités. » ;

Attendu qu'il ressort des certificats médicaux produits, notamment des certificats médicaux en date des 14 février 2014 et 1er mars 2016 établis par le docteur [REDACTED], que M. [REDACTED] en plus de son arrêt de travail du 3 avril 2013 au 29 juillet 2013, a de nouveau été en arrêt de travail du 5 septembre 2013 au 30 septembre 2013, puis du 22 novembre 2013 au 21 décembre 2013, puis du 13 janvier 2014 au 22 mars 2014 et que ces quatre arrêts de travail étaient tous consécutifs à la même affection ;

Attendu que conformément aux dispositions contractuelles, les mensualités du 30 septembre 2013 et du 30 novembre 2013 qui s'inscrivent respectivement dans la période de la première rechute du 5 septembre 2013 au 30 septembre 2013 et dans la seconde période de rechute du 22 novembre 2013 au 21 décembre 2013, doivent être prises en charge par la société Sogecap au titre de sa garantie ;

Attendu qu'en revanche, la rechute du 13 janvier 2014 au 22 mars 2014, qui constitue une troisième rechute contrairement à ce que prétendent M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] dès lors que la notion de rechute n'est conditionnée qu'à l'existence d'une nouvelle incapacité liée à la même affection, ce qui est le cas en l'espèce, peu important qu'il y ait ou non garantie pour les précédents arrêts de travail, doit être considérée, conformément aux dispositions contractuelles, comme une nouvelle incapacité donnant lieu à une nouvelle franchise de 90 jours avant la prise en charge des mensualités par l'assureur ;

Que l'arrêt de travail ayant pris fin le 22 mars 2014, soit moins de 90 jours après sa survenue le 13 janvier 2014, les mensualités s'inscrivant dans la période du 13 janvier 2014 au 22 mars 2014 ne doivent dès lors pas être prises en charge par la société Sogecap, les conditions de mise en jeu de la garantie n'étant pas réunies ; que M. [REDACTED] doit donc être débouté de sa demande de garantie pour ce quatrième arrêt de travail ;

*

Attendu enfin que M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ne sont pas fondés à solliciter la garantie de la société Sogecap pour toutes sommes dont ils viendraient à être débiteurs à l'égard de la société Sogefinancement alors que la société Sogecap n'est liée que par les stipulations du contrat d'assurance et qu'elle ne saurait dès lors être condamnée à garantir M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] de toutes les sommes qui resteraient dues à la société Sogefinancement au titre du contrat de prêt ;

*

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la société Sogecap doit sa garantie au titre des mensualités du 30 septembre 2013 et du 30 novembre 2013 au titre du contrat d'assurance et il lui sera donné acte de ce qu'elle accepte de garantir M. [REDACTED] à hauteur de 600,88 euros, les sommes dues au titre de la garantie devant être directement réglées par la société Sogecap entre les mains de la société Sogefinancement, bénéficiaire du contrat ;

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

Attendu que M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] partie succombante, seront condamnés in solidum aux dépens de première instance et d'appel par application des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile ;

Attendu que compte tenu des circonstances de la cause et de la solution du litige, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à chaque partie la charge de ses frais irrépétibles, tant de première instance que d'appel ;

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par arrêt contradictoire et en dernier ressort ;

Réforme le jugement entrepris ;

Prononçant à nouveau,

Condamne solidairement M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] à payer à la société Sogefinancement la somme de 1134,26 euros avec intérêts au taux légal à compter du 24 juin 2016 ;

Dit que les mensualités du 30 septembre 2013 et du 30 novembre 2013 doivent être garanties par la SA Sogecap au titre du contrat d'assurance ;

Donne acte à la SA Sogecap de ce qu'elle accepte de garantir M. [REDACTED] à hauteur de 600,88 euros ;

Dit que les sommes dues par la SA Sogecap au titre du contrat d'assurance seront directement réglées par elle entre les mains de la société Sogefinancement, bénéficiaire du contrat ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, tant en première instance qu'en appel ;

Rejette toutes autres demandes ;

Condamne in solidum M. [REDACTED] Dervyn et Mme [REDACTED] aux dépens de première instance et d'appel lesquels seront recouvrés par Maître Franck Dubois, avocat à la cour d'appel de Douai, et par Maître Planckeel, avocat au barreau de Dunkerque, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le greffier



A. Penning



Pour le président empêché,
L'un des conseillers ayant délibéré
(article 456 cpc)

C. Convain



